

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement**

Grenoble, le

**21 DEC. 2016**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet  
Téléphone : 04.56.59.49.34  
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**de modification des conditions de réaménagement**

**Carrière de LA SÔNE - Société BUDILLON RABATEL**

**N°DDPP-ENV-2016-12-11**

**Le préfet de l'Isère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2004-06807 du 6 mai 2004 et n°2014-135-0028 du 15 mai 2014 autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de La Sône au lieu-dit «Pied Sec» ;

**VU** la demande de modification des conditions de remise en état déposée par l'exploitant du 23 mai 2016 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -formation spécialisée des carrières - en date du 23 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'abandon du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de la carrière acté par lettre du 9 février 2016 et l'obligation de procéder au réaménagement du site ;

**CONSIDERANT** qu'une période de six ans sera nécessaire pour atteindre le niveau de remblais à apporter en vue de la remise en état du site (environ 450 000 m<sup>3</sup>) ;

**CONSIDERANT** que le site sera remblayé pour former une unique plate-forme allant des cotes 228 m NGF au Sud à 240,5 m NGF au Nord ;

**CONSIDERANT** que du point de vue paysager l'impact sur le réaménagement final sera réduit du fait du réhaussement de la plate-forme finale ;

**CONSIDERANT** la réactualisation du montant des garanties financières en fonction des parcelles remises en état ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les modifications demandées peuvent être considérées comme non substantielles au regard de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement et notamment de son point III.f ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 25 novembre 2016 afin de recueillir son avis ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de la société Budillon Rabatel par mél du 14 décembre 2016 concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Budillon Rabatel dont le siège social est situé 100 Rue René Rambaud 38516 Voiron Cédex représentée par son directeur des carrières, est autorisée à modifier les conditions de remise en état de sa carrière alluvionnaire située sur la commune de La Sône au lieu-dit « Pied Sec » portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes : 7pp, 467pp, 19pp, 20, 26, 27, 29pp, 31pp, 36pp, 37pp, 38pp, 39, 40pp, 41pp, 569pp, 345pp, 361, 362 pour une superficie de 45 817m<sup>2</sup>.

Cette remise en état sera achevée avant le 06 mai 2021.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT**

Les terrains, objet du présent arrêté, sont réaménagés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant du 23 mai 2016 et aux dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Le site sera remblayé pour former une unique plate-forme allant des cotes 228 au Sud à 240,5 m NGF au Nord conformément au plan en annexe. Le carreau sera nivelé pour conférer une légère pente de 4 % vers le Sud et de 1 à 2 % maximum vers l'Ouest. Le nivellement permettra la formation d'un point bas où sont aménagés des points d'eau temporaires.

Les talus auront une pente stable et seront végétalisés ; leur pente ne dépassera en aucun cas 45°.

Une banquette intermédiaire viendra s'appuyer sur les talus Est.

Un merlon boisé d'une cote de 240 m NGF et d'une pente à 26° maximum sera aménagé en limite de site pour masquer les activités de stockage.

L'ensemble des parcelles énumérées à l'article 1 ci-dessus seront aménagées en espace naturel.

Le site sera végétalisé et planté de bosquets et d'arbustes afin de l'intégrer dans son environnement et de masquer la vue sur les activités voisines. Le choix des essences sera fait dans une palette végétale correspondant aux espèces locales.

### **ARTICLE 3 : SUIVI DU REMBLAIEMENT**

L'exploitant gère une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le "document préalable" par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINNES**

L'exploitant procède à un prélèvement des eaux souterraines dans ses ouvrages:

- tous les ans pour une analyse physico-chimique ;
- tous les six mois pour une analyses des hydrocarbures et phénols.

A chaque prélèvement il réalise un relevé du niveau d'eau dans chaque ouvrage.

#### **ARTICLE 5 : PIEZOMÈTRE ET PUIITS - ABANDON DÉFINITIF**

L'exploitant procédera à l'abandon définitif de son piézomètre et de son puits une fois tous les travaux terminés.

La protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

L'abandon des ouvrages sera signalé au service de contrôle et les mesures de comblement seront précisées.

Tout ouvrage abandonné sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### **ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIÈRES**

La durée de l'autorisation s'étale sur une période quinquennale à laquelle correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le plan en annexe présente les surfaces en cours de remise en état durant cette phase. Le montant TTC est de 76 538,11 €.

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet à la date de notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 10 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

#### **ARTICLE 11 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

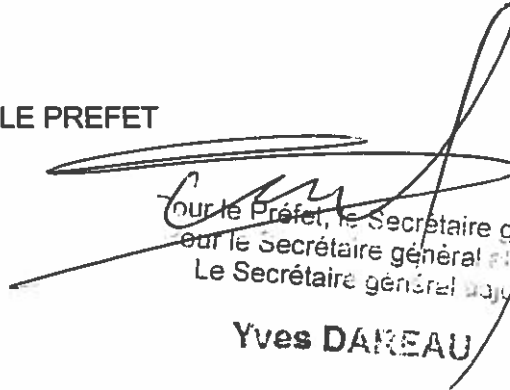
Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

**ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé, Mme la directrice départementale des territoires, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de La Sône.

LE PREFET



pour le Préfet, le Secrétaire général,  
pour le Secrétaire général adjoint,  
Le Secrétaire général adjoint

**Yves DAREAU**



**BUDILLON RABATEL**  
Site de la Sône (38)

**Garanties financières - Phase 1**

(5 ans)  
Echelle : 1/2000

--- Limite de l'autorisation de la carrière

□ S0 : Surface non exploitée

▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

▩ S2 : Surface en chantier

— S3 : Surface des fronts en exploitation

▧ S4 : Surface remise en état

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le : 21 DEC. 2016

Le Préfet

